

C.C.A.S. (Centre Communal d'Action Sociale)
Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration
Séance du mardi 8 novembre 2022

Date de la convocation 03/11/2022
Nombre d'administrateurs : En exercice : 9 / Présents : 7 / Votants : 7

L'an deux mil vingt-deux, le mardi 8 novembre 2022 à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Yorre, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale, sous la présidence de M. Joseph KUCHNA, Président.

Présents :

M. KUCHNA Joseph

M. MARCAUD Hugues

Mme SALGUES Marinette

Mme MOUBAMBA Stéphanie

Mme CONDON Michèle

M. LABONNE Gérard

Mme GAILLOT Nicole

Absents excusés :

Mme BRUYERE Mireille

M. DESCAMPS Guillaume

6- SAD : Constitution de provisions pour dépréciation des comptes de tiers

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité du résultat de fonctionnement des collectivités, le Code général des Collectivités territoriales considère les dotations aux provisions pour créances dépréciation des comptes de tiers comme des dépenses obligatoires.

Ce code précise qu'une provision doit être constituée par décision de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des créances de la collectivité est compromis, malgré les diligences du comptable ; à défaut de constitution de cette provision, les services préfectoraux doivent être alertés par le comptable.

Dès lors qu'il existe des indices de difficulté de recouvrement, notamment au vu de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse du bien-fondé d'une créance, celle-ci doit être considérée comme douteuse, et donner lieu, en tout ou partie, à constitution d'une provision en fonction de la nature et de l'intensité du risque encouru.

De même, lorsque le juge des comptes infirme une décision de l'assemblée délibérante, qui a rejeté l'admission en non-valeur d'une créance, le comptable ayant obtenu décharge du juge doit imputer cette créance sur un compte de créances douteuses. L'ordonnateur doit alors procéder à son apurement par l'émission d'un mandat ; à tout le moins, la créance doit faire l'objet d'une dotation aux provisions.

En l'absence de constitution d'une provision, le Préfet peut procéder à un mandatement d'office au titre des dépenses obligatoires sur saisine du comptable chargé du recouvrement.

Pour le budget annexe du Service d'Aide à Domicile, la comptabilisation des provisions repose nécessairement sur des écritures d'ordre budgétaires.

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un mandat au débit du compte 6817 « dotations aux dépréciations de créances » et un titre de recette au crédit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables ».

La provision ainsi constituée fait l'objet d'une reprise, lorsque :

- la créance est éteinte
- la créance est admise en non-valeur
- le débiteur règle tout ou partie de sa dette
- le risque, encouru initialement, s'est amoindri

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2022

Application agréée f.legalite.com

99_DE-003-26 03 03581-20221108-53_2022-DE

Dans ce cas, l'ordonnateur émet un titre au crédit du compte 7817 « reprises sur dépréciations des actifs circulants » et un mandat au débit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables ».

L'analyse du risque de non-recouvrement et des pertes probables, qui pourraient en résulter, doit être faite chaque année pour comptabilisation en clôture d'exercice.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de constituer une provision d'un montant de 2155.00 € ;
- **DECIDE** d'émettre un mandat au débit du compte 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants » et un titre de recette du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables » ;
- **PRECISE** que la provision sera reprise partiellement ou totalement par émission d'un titre de recette au compte 7817 et un mandat au débit du compte 491 « dépréciation des comptes de redevables » lorsque la provision n'aura plus lieu d'être.

Vote POUR à l'unanimité

Fait à Saint-Yorre, le 10 novembre 2022,

Le Président,



Joseph KUCHNA



La Secrétaire de séance,



Michèle CONDON

REÇU EN PREFECTURE

le 10/11/2022

Appréciation en adresse: F. leplat@ccas-styorre.com